

**Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,**

Je vous remercie pour votre invitation.

Le thème de notre rencontre d'aujourd'hui : « la loi de finances 2008 ou la recherche de la mesure dans les dispositions fiscales » nous situe en plein débat de la réforme, son évolution et ses perspectives.

Notre fiscalité a connu une évolution marquée par trois phases essentielles. La première se caractérisait par une surabondance en termes d'avantages fiscaux, avec des taux d'imposition élevés.

C'est la période des années 1970 qui pourrait être qualifiée de l'époque de la « démesure » fiscale, donnant lieu à un système complexe, peu rentable et incapable de produire les effets indispensables à l'évolution économique du pays.

Ainsi, l'encouragement de l'investissement par le biais de l'instrument fiscal a été utilisé d'une manière intensive au point d'aboutir, à partir de 1973, à une mosaïque d'exonérations portant sur l'essentiel des activités économiques.

Cette situation a produit une concentration de la charge fiscale sur une partie des contribuables au lieu d'une répartition équitable sur l'ensemble et ne favorisait pas une mobilisation conséquente des recettes fiscales.

Sous la pression des dépenses de l'Etat, les recettes additionnelles sont recherchées à travers la création de nouveaux impôts ou l'augmentation des taux.

L'imposition de la consommation (taxe sur les produits et taxes sur les services) se caractérisait par sa dualité, l'étroitesse du champ d'application, l'aspect cumulatif de la taxation et la multiplicité des taux.

Pour sa part, l'imposition du revenu des personnes physiques et des personnes morales, éclatée en une pluralité d'impôts catégoriels, obéissait à une logique qui avait rapidement montré ses limites.

Le phénomène a été exacerbé par les comportements de fraude fiscale et le développement de l'informel contribuant ainsi à l'effritement de l'assiette et au recul des recettes malgré la hausse des taux.

La création de nouveaux prélèvements et l'aggravation du taux des impôts existant semblaient être la solution idéale au manque de ressources publiques.

Le contexte et les moyens d'actions ne permettaient ni d'opérer un diagnostic du système, ni de le recentrer.

La multiplicité et l'hétérogénéité des mesures donnaient au système un aspect composite et incohérent difficile à gérer, peu rentable et générant beaucoup de distorsions.

En fin de compte, ni l'objectif de l'équité, ni encore moins celui de l'efficacité n'étaient satisfaits. Les distorsions dans la répartition de la charge fiscale se maintenaient et se nourrissaient de la multiplicité des exonérations sans que les

incitations fiscales consenties aient pu contribuer à relancer la croissance.

Les velléités de réforme, insuffisamment préparées et concertées, à force d'hésitations, de va et vient et d'ambiguïtés aboutissaient in fine à des politiques contradictoires.

En fait, la démesure ne se réduisait pas à la course entre l'augmentation des taux d'imposition et l'extension des exonérations, mais concernait l'ensemble du système fiscal à travers des objectifs multiples et contradictoires, des dispositifs qui s'accumulent et des réaménagements conjoncturels.

### **Mesdames et Messieurs,**

La décennie 1980, constitue une deuxième phase dans notre système fiscal. C'est la période du « sur-mesure » fiscal.

Déjà à cette période, le secteur immobilier était favorisé ; il a bénéficié de trois codes successifs.

D'abord, le code immobilier de 1981 qui accorde 15 ans d'exonération à partir de l'obtention du permis d'habiter.

Ensuite, le code immobilier de 1985 qui accorde 15 ans d'exonération à partir de l'obtention du permis de construire.

Enfin, le code de 1988 qui réduit la durée d'exonération.

D'autres secteurs ont continué à bénéficier des avantages depuis les premiers codes des années soixante, tels le tourisme ou l'exportation par exemple.

La réforme fiscale de 1984, adoptée dans un contexte marqué par de grandes difficultés des finances publiques ne permettait plus de continuer dans cette voie et avait pour objectif de mettre de l'ordre fiscal.

Mais ce n'est pas pour autant que les comportements ont changé.

Si la démesure semblait avoir fait son temps, les acteurs continuaient malgré tout à favoriser la même démarche pour obtenir une fiscalité à la carte.

L'historique des exonérations qui se succèdent et se cumulent, tout au long de l'évolution du système fiscal, est bien révélateur à cet égard.

Ainsi, dès 1988, il est apparu nécessaire, eu égard aux contraintes du budget de l'Etat et afin d'améliorer les recettes fiscales, de réduire la durée et le quantum d'exonération prévus par les différents codes d'investissements.

On peut relever déjà à ce stade, les prémices d'une prise de conscience de la difficulté, voire l'impossibilité de maintenir une politique d'exonération en poursuivant en même temps l'objectif de la baisse de la pression fiscale.

Il a fallu cependant attendre l'année 1996 pour que la charte des investissements vienne marquer un début de rationalisation du dispositif d'incitations fiscales en remplaçant les différents codes sectoriels.

Malgré cette volonté affichée, on observe que depuis cette date, les secteurs qui demandent des avantages continuent à les obtenir, et qu'ils se sont même multipliés. On peut citer, les exportations, les mines, le tourisme, l'artisanat, de l'enseignement, la formation professionnelle, le secteur financier, l'immobilier, le développement régional, les zones off shore...

L'amélioration de la situation économique a très tôt suscité les appétits pour les dérogations aux principes énoncés par la charte et les demandes d'exonérations supplémentaires.

La compétitivité est l'argument clé des défenseurs de l'incitation fiscale. Ce leitmotiv, légitimant toutes les dérogations du moment que la situation économique s'améliore.

### **Mesdames et Messieurs**

Une troisième phase s'est dessinée ces dernières années : c'est la recherche de la « mesure ». Dans le sens où toute chose a une valeur correspondant à l'objectif qu'on lui fixe et à l'avantage qu'on en tire pour le bien commun.

Cette phase a démarré avec la réflexion sur le devenir de la fiscalité, objet des Assises Nationales tenues en 1999, en vue de tracer une voie plus rationnelle pour la fiscalité marocaine.

Les réformes continuent à susciter un débat entre les adeptes d'une politique fiscale de rupture et ceux en faveur d'une évolution progressive et mesurée.

C'est cette deuxième option qui a été choisie pour mettre en œuvre la réforme avec la participation de tous les partenaires, notamment l'Ordre des Experts Comptables.

La concertation, la définition claire des objectifs et la constance dans la poursuite de leur réalisation, a permis de mettre en place un système cohérent qui répond mieux aux attentes des citoyens au lieu des ruptures observées par le passé.

La mise en œuvre de ce new deal est déclinée à chaque loi de finances. D'une année à l'autre les nouvelles dispositions sont conçues, partagées, et débattues dans un cadre où dominent trois déterminants principaux :

- La simplification, la rationalisation et la modernisation du dispositif fiscal et notamment la mise en œuvre du code général des impôts et la réforme de la fiscalité locale ;
- La forte mobilisation du potentiel fiscal pour mieux financer les dépenses publiques ;
- La prise en considération des capacités du tissu économique et social à absorber le changement.

### **Mesdames et Messieurs,**

La mesure dans les dispositions fiscales concerne l'arbitrage qui doit être opéré au cours de la loi de finances entre les dépenses budgétaires et les dépenses fiscales.

Le niveau des ressources et surtout celui des dépenses, ont longtemps été sujets à des contraintes ayant empêché d'aller dans le sens de l'allègement de la pression

fiscale.

Les efforts d'élargissement de l'assiette, aussi bien au niveau de la politique fiscale qu'à celui de l'administration fiscale ont pu renverser cette tendance, en drainant des ressources supplémentaires donnant à la réforme les moyens de sa politique.

Pour ce faire, il était nécessaire de procéder au recensement des dépenses fiscales et de leur évaluation en vue de les réduire. Aussi un rapport sur les dépenses fiscales est annexé depuis trois années déjà au projet de loi de finances.

Ce document, en donnant la mesure de l'effort « budgétaire » consenti principalement en faveur de certains secteurs économiques a suscité des débats qui ont permis de faire avancer le processus de maîtrise de ces dépenses.

Ainsi, la loi de finances 2006 a permis de réduire de 32 le nombre de mesures dérogatoires. Le gain de cet élargissement de l'assiette a été de 2.100 MDHS, soit 13,5% des dépenses fiscales évaluées en 2005.

En 2007, sept mesures dérogatoires ont été supprimées permettant une amélioration de recettes de 1.280 MDHS, soit 6% des dépenses fiscales évaluées en 2006.

Le rapport de l'année 2007 montre que le système fiscal marocain compte 410 mesures dérogatoires dont 178 évaluées enregistrent une dépense fiscale de l'ordre de 23.612 MDH.

Les mesures incitatives bénéficient quasiment à tous les secteurs d'activité et principalement au secteur de l'immobilier qui, avec un montant de dépenses de 3.958 MDH, représente 17% des dépenses fiscales globales.

Il ressort, également que près de la moitié des dépenses fiscales concerne la TVA (47%).

Face à ce diagnostic, il était impératif de rationaliser les dépenses fiscales et de moderniser la TVA pour améliorer son rendement.

Aussi, dès 2005, on assiste à des suppressions d'exonération qui ont notamment donné lieu à la taxation :

- des coopératives autres qu'agricoles qui réalisent des activités de transformation et un chiffre d'affaires supérieur à 5 millions de dirhams ;
- des services bancaires fournis par le Fonds d'Équipement Communal et des opérations de crédit agricole effectuées par la Caisse Nationale de Crédit Agricole ;
- de la Loterie Nationale et du Pari Mutuel Urbain ;
- des acquisitions des Agences pour la Promotion et le Développement Economique et Social, etc.

Le Législateur a décidé, dans le cadre de la poursuite de la réforme de la TVA, d'appliquer aux opérations de travaux immobiliers et aux opérations de crédit-bail, le taux normal de 20%, au lieu respectivement des taux de 14% et de 10%.

Ces mesures visent à uniformiser les taux applicables en amont et en aval de ces activités, afin d'éviter les situations de butoir.

Pour l'application de ces nouveaux taux, il convient de rappeler que les sommes

perçues à compter du 1er janvier 2008 par les entreprises de leasing et les entreprises de travaux immobiliers, en paiement des travaux ou des services entièrement exécutés et facturés aux taux respectifs de 10 et de 14% avant cette date, sont soumises au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces opérations<sup>1</sup>.

Les contribuables concernés par ces dispositions, et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement, doivent adresser avant le 1er mars 2008 au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2007, en indiquant pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 10 ou de 14% en vigueur au 31 décembre 2007.

La taxe due par les contribuables au titre de ces affaires sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

Il convient de préciser que les entreprises de crédit-bail bénéficient à compter du 1er janvier 2008 du remboursement du crédit de TVA non imputé généré à partir de cette date.

Par ailleurs, la loi de finances 2008 a précisé que l'exonération des biens d'investissement, matériels et outillages acquis dans le cadre des conventions d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à 200 millions, est accordée pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité des entreprises concernées.

Notons enfin, que le Gouvernement s'est engagé, dans les années à venir, à atteindre progressivement un taux de TVA de 18% et à baisser la pression fiscale sur les revenus des personnes physiques, comme l'a annoncé Monsieur le Premier Ministre lors de sa déclaration de politique générale à la Chambre des Représentants, le 24 octobre dernier.

### **Mesdames et Messieurs,**

L'engagement en faveur de la baisse de la fiscalité des ménages, suite à l'effort consenti l'année dernière, confirme le sens de la mesure qui imprègne la politique fiscale s'agissant du rééquilibrage dans la répartition de la charge en vue de soutenir les bas et moyens revenus.

Rappelons que le barème a été révisé en 2007 pour un coût budgétaire estimé à 2,5 milliards de dirhams.

Ainsi, le seuil exonéré a été relevé de 20.000 DH à 24.000 DH. Les tranches intermédiaires et les taux correspondants ont été modifiés et le taux marginal d'imposition a été réduit de 44 à 42 %.

Ces réaménagements se sont traduits par l'exonération totale de 285.000 contribuables et la réduction d'impôt en faveur de tous les autres niveaux de revenu.

Pour apprécier le chemin parcouru, il y a lieu de rappeler l'évolution des taux applicables, notamment aux revenus salariaux, en précisant qu'à la veille de l'IGR,

---

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions transitoires édictées à l'article 125 du C.G.I.

les revenus salariaux subissaient en plus du taux marginal de 60%, la contribution complémentaire ainsi que la participation à la solidarité nationale.

Les chiffres suivants montrent cette évolution :

| Année      | Seuil du revenu exonéré en DH | Taux d'imposition |
|------------|-------------------------------|-------------------|
| 1990       | 12 000                        | 52%               |
| 1993       | 15 000                        | 48%               |
| 1994       | 18 000                        | 46%               |
| 1996       | 18 000                        | 44%               |
| 1999 /2000 | 20 000                        | 44%               |
| 2007       | 24 000                        | 42%               |

Le social demeure un volet important dans la loi de finances 2008. La mesure d'allègement du panier des salariés va dans ce sens, à travers le relèvement de 10 à 20 DH du montant exonéré des bons représentatifs des frais de nourriture délivrés par les employeurs à leurs salariés.

S'agissant du logement et pour favoriser l'accès à la propriété des personnes disposant de bas revenus, le Gouvernement a introduit une disposition prévoyant l'exonération des promoteurs immobiliers réalisant dans le cadre d'une convention des logements à faible valeur immobilière.

Les impôts concernés sont l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe sur la valeur ajoutée et les droits d'enregistrement.

Les logements de faible valeur immobilière sont les unités d'habitation dont la superficie couverte hors œuvres est comprise entre 50 et 60 m<sup>2</sup> et dont la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DH, TVA comprise.

Pour bénéficier de ces exonérations, les promoteurs immobiliers doivent réaliser un programme de construction intégré de 500 logements en milieu urbain et/ou 100 logements en milieu rural.

### **Mesdames et Messieurs,**

Les réformes de la TVA, de l'IR et de l'IS ont nécessité simulations et discussions préalables et leur mise en œuvre a été programmée sur plusieurs années et selon un calendrier bien établi.

Pour atteindre ces objectifs, le Gouvernement devait agir avec mesure suivant des règles bien claires, sans préjudice pour le budget de l'Etat.

La réforme de l'impôt sur les sociétés introduite par la loi de finances 2008 est conçue dans le sens d'un équilibre entre la réduction des taux d'imposition et la consolidation de l'assiette.

Le taux de l'IS. est ainsi réduit à :

- 37% en ce qui concerne les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de Dépôt et de Gestion ainsi que les sociétés d'assurances et de réassurances ;
- 30% pour les autres sociétés.

Le nouveau taux s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le choix retenu est délibérément volontariste ; en ce sens que la baisse du taux a été répercutée en une seule fois et non pas de manière progressive, ni en recourant pour son financement à un transfert de charge sur un autre prélèvement fiscal.

Ce qui n'est pas le cas de nombreux pays qui mettent en balance différents types d'impôts en finançant l'allègement de la charge fiscale des sociétés par l'alourdissement de la fiscalité sur la consommation par exemple.

S'agissant du taux de 39,6%, la proposition consistant à le baisser progressivement à 37% en 2008 et à 35 % en 2009, a fait l'objet d'un amendement qui a uniquement retenu la baisse prévue en 2008.

Vous constaterez que nous sommes loin des taux d'imposition des revenus des entreprises à la veille de la mise en œuvre de l'IS, soit 52,4% qu'affichait un IBP à 48% plus une PSN de 10%.

Les chiffres qui suivent donnent une illustration de cette évolution :

|      |  |
|------|--|
| 1987 | 45% +PSN de 10% = 49,5%                |
| 1988 | 44% +PSN de 10% = 48,4%                |
| 1993 | 38% +PSN de 10% = 41,8%                |
| 1994 | 36% +PSN de 10% = 39,6%                |
| 1996 | 35% et 39,6% pour le secteur financier |
| 2008 | 30% et 37% pour le secteur financier   |

### **Mesdames et Messieurs,**

Toutes les réformes engagées à l'étranger procèdent de la même logique, la baisse des taux d'imposition étant opérée concomitamment à la réduction des avantages fiscaux, notamment ceux qui réduisent l'assiette.

Cette baisse de tarif s'accompagne de la suppression des dotations aux provisions non courantes. Il s'agit des :

- dotations aux provisions pour investissement ;
- dotations aux provisions pour reconstitution de gisements ;
- dotations aux provisions pour reconstitution de gisements des hydrocarbures ;
- dotations aux provisions pour logements.

A travers cette mesure, les pouvoirs publics ont voulu, faire correspondre le taux effectif appliqué en définitive aux sociétés, au taux légal.

Par ailleurs, la réduction de 50% au titre de l'impôt sur les sociétés est remplacée par un taux fixe proportionnel de 17,50% qui s'applique :

- aux entreprises exportatrices ;
- aux entreprises qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plateformes d'exportation des produits finis destinés à l'exportation ;
- aux entreprises hôtelières ;
- aux entreprises minières ;
- aux entreprises installées dans la province de Tanger et dans certaines

- préfectures et provinces fixées par décret ;
- aux entreprises artisanales ;
- aux établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle ;
- aux promoteurs immobiliers qui réalisent des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires de 250 chambres au lieu de 500 auparavant.

Dans le même ordre d'idées, les contribuables relevant de la catégorie des revenus professionnels et bénéficiant d'une réduction de 50% de l'impôt sur le revenu, sont soumis à un taux réduit de 20% non libératoire.

Afin de favoriser la concentration des sociétés et d'ouvrir le chantier attendu sur la fiscalité de groupes, la loi de finances 2008 a accordé la possibilité d'évaluer sur option les éléments du stock transféré de la société absorbée à la société absorbante, soit à leur valeur d'origine soit au prix du marché. Les modalités d'application de cette opération seront fixées par voie réglementaire.

Concernant la restructuration que connaît le secteur public marocain et en vue d'accompagner le processus de transformation des établissements publics en sociétés anonymes (S.A.), les dispositions du Code Général des Impôts ont été complétées de façon à permettre la réalisation de l'opération de transformation sans aucune incidence fiscale, à condition que le bilan de clôture de l'établissement concerné soit identique au bilan d'ouverture de la S.A. nouvellement créée.

Dans le but d'encourager les investissements des entreprises marocaines à l'étranger et leur permettre de faire face à leurs concurrentes sur le marché international, le traitement fiscal des revenus de source étrangère a été harmonisé avec le traitement des revenus de source marocaine en accordant un abattement de 100% aux dividendes de source étrangère perçus par les sociétés résidentes soumises à l'impôt sur les sociétés.

En outre, pour tenir compte des pratiques internationales et encourager les personnes physiques étrangères à s'installer au Maroc, les dispositions de la loi de finances 2008 ont soumis les revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux spécifiques libératoires suivants :

- 30% applicable aux revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts et revenus assimilés) ;
- 20% applicable aux profits de capitaux mobiliers.

Ces nouvelles dispositions consacrent l'ouverture du Maroc sur l'international, le développement des échanges économiques et la libre circulation des personnes et des capitaux.

Elles consolident les mesures législatives prises ces dernières années telles que la détaxe, instituée depuis juillet 2006, pour les non résidents lorsqu'ils acquièrent des biens d'une valeur de 2.000 dirhams (TTC) destinés à être utilisés à l'étranger.

La restitution de la taxe sur la valeur ajoutée a été externalisée cette année et confiée à des sociétés privées spécialisées dans le domaine.

Toujours dans le cadre du renforcement de la compétitivité des entreprises marocaines, deux mesures importantes ont été prises :

- la première vise l'amélioration de la trésorerie des entreprises, à travers la réduction du délai de remboursement de la T.V.A. de quatre à trois mois ;
- la seconde concerne la catégorisation des entreprises exportatrices des produits et services qui bénéficient du régime d'achat en suspension de la TVA pour leurs intrants. Le décret d'application de cette nouvelle disposition en cours d'approbation par le Gouvernement vise à favoriser les entreprises transparentes.

Par ailleurs, les promoteurs immobiliers qui concluent une convention avec l'Etat pour la construction de 1500 logements, au lieu de 2500 logements sociaux réservés à l'habitation principale vont devoir s'acquitter en 2008 de 50% de l'impôt sur les sociétés en vigueur ou de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, les pouvoirs publics ont maintenu les droits acquis pour les promoteurs immobiliers ayant conclu, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, des conventions avec l'Etat pour la construction de 2500 logements sociaux.

Dans la même logique d'équité fiscale et de rééquilibrage de la contribution des différentes catégories de revenus (revenus professionnels, revenus salariaux, revenus de capitaux ...), ont été soumis au taux de 20%, les profits résultant des cessions d'obligations et autres titres de créance, d'actions ou parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (O.P.C.V.M.), des valeurs mobilières émises par les Fonds de Placement Collectif en Titrisation (F.P.C.T), ainsi que des cessions de titres d'Organisme de Placement en Capital Risque (O.P.C.R.).

Toutefois, pour les profits résultant des cessions d'actions et autres titres de capital, ce taux est de 15%.

De même, les conditions d'application aux sociétés holding offshore de l'impôt forfaitaire de 500\$ US ont été insérées dans le code général des impôts, afin de rattraper une omission. Ainsi pour bénéficier de cet impôt forfaitaire, les sociétés doivent :

- avoir pour objet exclusif la gestion de portefeuille de titres et la prise de participation dans des entreprises ;
- avoir un capital libellé en monnaies étrangères ;
- effectuer leurs opérations au profit des banques offshore ou de personnes physiques ou morales non résidentes en monnaies étrangères convertibles.

Au niveau des droits d'enregistrement, les exonérations concernant certains actes ont été supprimées. Il s'agit :

- des actes de transfert d'entreprises publiques au secteur privé ;
- des actes constatant les opérations de crédit de la Caisse marocaine des marchés et les actes de cession ou délégation de ces créances au profit de cette caisse ;
- des contrats constatant la vente à crédit des véhicules automobiles.
- des acquisitions de terrains affectés à la réalisation d'un projet d'investissement autre que de lotissement ou de construction ;
- de la prise en charge du passif affectant les apports dans les cas de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés d'investissement et des sociétés holding ;
- des actes de constitution des sociétés constituées par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'artisanat ou les chambres d'agriculture dont relèvent les centres de gestion de comptabilité agréés.

Les trois premières catégories d'actes, n'étant pas obligatoirement assujetties à l'enregistrement, peuvent être enregistrées sur option, sous forme de réquisition écrite des parties ou de l'une d'entre elles.

En outre, les taux applicables aux constitutions et augmentations de capital des sociétés ont été uniformisés à un taux unique de 1,50%, au lieu du taux de 0,50% ou de 0,25%.

Enfin et dans le but du renforcement de la sécurité juridique et de la simplification la loi de finances 2008 a prévu la suppression de la taxe sur les actes et conventions et son intégration dans les droits d'enregistrement.

Cette mesure vise, au-delà de la fusion des taux, un objectif tant attendu en droit marocain celui d'inciter les citoyens à user de l'acte authentique au lieu des conventions sous seing privé.

Le recours à cette dernière forme de contrats ne se justifiait que par les coûts supplémentaires engendrés par la taxe sur les actes et conventions.

Désormais, et dans la mesure où il n'y a plus de différence de taxation entre les actes authentiques et les actes sous seing privé, les citoyens auront plus intérêt à recourir à l'acte authentique qui sécurise leurs transactions.

Concrètement, cette intégration s'est traduite par le réaménagement des taux proportionnels qui sont fixés comme suit :

- 6%, au lieu de 5% ;
- 3%, au lieu de 2,50% ;
- 1,50%, au lieu de 1% ;
- 1%, au lieu de 0,50%.

Par ailleurs, un seul droit fixe de 200 dirhams a été institué, applicable à toutes les opérations qui relevaient des droits fixes de 100 DH, 200 DH ou 300 DH.

En matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, le législateur admet dorénavant l'indemnité d'éviction dûment justifiée comme une charge déductible.

En contrepartie, cette indemnité sera considérée comme un revenu foncier imposable chez le bénéficiaire après un abattement de 40%.

Concernant le régime des stock-options, la loi de finances a prévu de :

- rendre les titres nominatifs ;
- réduire la période d'indisponibilité à 3 ans à compter de la date de la levée de l'option ;
- préciser que le délai d'indisponibilité ne s'applique pas en cas de décès ou d'invalidité du salarié.

### **Mesdames et messieurs,**

La loi de finances 2008 a poursuivi les efforts de ces dernières années en vue de renforcer la transparence et le bon comportement des contribuables.

Ainsi, afin de préciser la nature des dépenses devant être prises en considération

pour l'évaluation du revenu global du contribuable lors de l'examen de la situation fiscale d'ensemble, la loi de finances 2008 a inclu, aux côtés des acquisitions de valeurs mobilières et de titres de participation, les titres de créance tels que les bons de caisse.

En outre, la Commission Nationale de Recours Fiscal (CNRF) peut dorénavant délibérer valablement lorsque le président et au moins deux autres membres parmi ceux visés par la loi sont présents.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux fonds ne disposant pas de la personnalité juridique ont été clarifiées. En effet, les organismes gestionnaires de ces fonds sont tenus d'établir une comptabilité séparée au titre de chacun des fonds gérés faisant ressortir les charges et les produits de ces fonds. De plus, aucune compensation ne peut être opérée entre le résultat des fonds et celui de l'organisme gestionnaire.

D'autres mesures oeuvrant dans le sens de l'élargissement ont également été prévues par la loi de finances 2008.

Il a ainsi été précisé que la déduction des cotisations pour la constitution d'une retraite complémentaire est opérée au titre du salaire net imposable perçu régulièrement en cours d'activité par le contribuable.

Le salaire net imposable concerné comprendra aussi bien les rémunérations mensuelles que les compléments perçus en cours d'année, tels que les indemnités, primes trimestrielles, ou bien en fin d'année comme les primes de bilan, treizième mois, etc.

De même, le versement de la retenue, sur les profits de cessions de valeurs mobilières, est opéré par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres, dans le mois suivant celui de la cession à la caisse du receveur de l'administration fiscale.

Cette mesure s'appliquera aux cessions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La loi de finances a supprimé l'exonération des plus-values en cas d'option pour le réinvestissement du produit global de la cession. Cette nouvelle mesure s'applique aux plus-values réalisées au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Enfin, la loi de finances 2008 a réaménagé les dispositions relatives à l'octroi de certains avantages :

- le respect de l'obligation de déclaration et de paiement des impôts, droits et taxes prévus par le code général des impôts comme condition pour bénéficier de toutes les exonérations ;
- l'exclusion des personnes physiques et morales qui n'ont pas respecté leurs obligations dans le cadre d'une convention précédente conclue avec l'Etat, des avantages fiscaux susceptibles d'être obtenus en vertu d'une convention.

### **Mesdames et Messieurs,**

La mesure passe également par le dosage approprié au niveau de la répartition de la charge entre les contribuables. Faut-il imposer les revenus, la consommation ou le capital ? Dans quelles proportions faut-il appréhender les revenus des personnes

physiques et des personnes morales ? ...

Le dosage au niveau de la structure fiscale obéit à des choix d'efficacité et d'équité.

L'évolution de la structure des recettes fiscales sur la période 2002-2007 renseigne sur les efforts déployés en la matière.

Sur la période 2002-2007, les recettes fiscales ont augmenté à un rythme moyen deux fois plus élevé que celui du PIB, soit 13,2%, contre 6,5%.

L'évolution des recettes sur la même période montre également une mutation de la structure fiscale qui renseigne assez sur les efforts déployés en vue d'améliorer la répartition de la charge fiscale.

Les impôts directs, qui ne représentaient que **34,1%** en 2002, (23,54% en 1988) atteignent **39,1%** en 2007.

La part de l'impôt sur les sociétés passe de **14,7%** ( 8,8% en 1988) à **20,3%** consacrant pour la première fois sa primauté par rapport à l'IR dont la part recule de 18,7% à 18,5%.

La part de la TVA totale, quant à elle, s'améliore de **27,3%** à **33,2%**.

Cette forte élasticité des recettes fiscales a amené des modifications structurelles dans la répartition de la charge fiscale notamment entre les particuliers et les sociétés.

La recherche de la mesure dans la distribution du poids fiscal a fini par porter ses fruits.

### **Mesdames et Messieurs**

La stratégie des finances publiques, à l'image des réformes structurantes, est par essence pluriannuelle, compte tenu des dynamiques à mettre en oeuvre.

Une fiscalité mesurée, corollaire d'une gestion saine des finances publiques, est une condition fondamentale qui permet au pays d'évoluer dans un environnement compétitif propice au développement économique et social.

La mesure, cette manière d'agir, proportionnée, attentive aux exigences de l'environnement n'exclut pas une attitude volontariste dès lors qu'on est conscient des enjeux et de la mission d'intérêt général qui nous anime tous.